

Arrêté N° 2026_04061_VDM

SDI 26/0895 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - CONCERNANT LE MUR DE SOUTÈNEMENT EN FACE DU 19 BOULEVARD DES CRÉNEAUX - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 octobre 2026 concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de soutènement de la voie publique sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant que le mur de soutènement de la voie publique sise en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME doit être regardé comme un accessoire indissociable de la voie publique, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XX XXXX XXX-XXXXX-XXXXX, domiciliée XX XXXX – XX XX XXXX XXXXX – XXXXX XXXXXXXX,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement total d'environ 5 à 6 mètres linéaires de la partie aérienne du mur de soutènement, associés à une diminution, par éboulement complémentaire, de plus de la moitié de la largeur du mur en partie basse contre-terre, ainsi que sur les parties attenantes à la zone déjà entièrement effondrée, avec risque imminent de chute de personnes, d'effondrements complémentaires, voire de glissement partiel des terres ainsi fragilisées qui retiennent la chaussée,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Mettre en place un périmètre de sécurité selon le schéma fourni en annexe 2, interdisant d'occuper et d'utiliser le trottoir en face du 19 boulevard des Créneaux sur un linéaire d'environ 12 mètres de long, centrée sur la partie effondrée du mur de soutènement, et mettre en place des panneaux de signalisation adaptés, afin de prévenir les chutes de personnes,

Sous un délai de 21 jours :

- Missionner un homme de l'art en vue de diagnostiquer l'état de l'ouvrage, de préconiser et de suivre la réalisation de la mise en sécurité pérenne,
- Compléter, le cas échéant, le dispositif de mise en sécurité provisoire notamment au droit des parties jouxtant la partie effondrée, selon les investigations réalisées, y compris par sondages destructifs et/ou purges si nécessaire, selon les préconisations de l'homme de l'art missionné,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état du mur de soutènement susvisé,

ARRÊTONS

Article 1

Le mur de soutènement sis en face du 19 boulevard des Créneaux - 13015 MARSEILLE 15EME, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à XX XXXXX XXX-XXXX-XXXXX, domiciliée XX XXX – XX XXXX XXX XXXX – XXXXX XXXXXX.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté :

Dès la notification de l'arrêté :

- Mettre en place un périmètre de sécurité selon le schéma fourni en annexe 2, interdisant d'occuper et d'utiliser le trottoir en face du 19 boulevard des Créneaux sur un linéaire d'environ 12 mètres de long, centrée sur la partie effondrée du mur de soutènement, et mettre en place des panneaux de signalisation adaptés, afin de prévenir les chutes de personnes,

Sous un délai de 21 jours :

- Missionner un homme de l'art en vue de diagnostiquer l'état de l'ouvrage, de préconiser et de suivre la réalisation de la mise en sécurité pérenne,
- Compléter, le cas échéant, le dispositif de mise en sécurité provisoire notamment au droit des parties jouxtant la partie effondrée, selon les investigations réalisées, y compris par sondages destructifs et/ou purges si nécessaire, selon les préconisations de l'homme de l'art missionné.

Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe 2, interdisant l'occupation du trottoir en face du 19 boulevard des Créneaux sur un linéaire d'environ 12 mètres de long centrée sur la partie effondrée du mur de soutènement, avec mise en place de panneaux de signalisation adaptés, afin de prévenir les chutes de personnes.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3

Lorsque le propriétaire mentionné à l'article 1 a réalisé des travaux faisant cesser l'imminence du danger, une personne qualifiée missionnée à cet effet (bureau d'études, ingénieur(e), architecte ou entreprise spécialisée) doit attester que les mesures prescrites par la commune ont été mises en œuvre.

Le représentant légal est tenu d'en informer le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille aux fins de constat. Le Maire prend alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée n'est prononcée qu'après exécution des travaux mettant fin **durablement à tout danger**. A défaut, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

A défaut pour le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Cette suspension (tout comme celle relative aux aides au logement, le cas échéant) trouve à s'appliquer pour l'ensemble des locaux rattachés à l'immeuble frappé du présent arrêté, même en l'absence d'interdiction d'habiter, lorsque les désordres impactent les parties communes dudit immeuble (ou bâtiment).

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ouvrage de soutènement tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Pour appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
adjointe au Maire en charge du
logement, de l'hébergement, et de la
lutte contre l'habitat indigne
26 oct. 2026